

Taxe d'accise

M. Dick: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement et je voudrais savoir si le ministre m'autorise à poser une question.

L'Orateur suppléant (M. Penner): Le ministre permet-il qu'on lui pose une question?

M. Basford: Je préférerais y répondre à la fin de mon discours, monsieur l'Orateur.

M. Dick: C'est bien.

M. Basford: En fonction de cela, monsieur l'Orateur—je le répète pour bien insister—les demandes de remboursement de \$200 et les remboursements eux-mêmes pourront être effectués tous les mois, les demandes de moins de \$200 étant acceptées deux fois par an. Les demandes de moindre importance pourront être reçues à partir du 31 décembre 1975. A titre indicatif, nous prévoyons, par exemple, qu'un voyageur de commerce parcourt de 20 à 40,000 milles par an pour son travail, et qu'un chauffeur de taxi fait à peu près 100 à 150,000 milles par an.

Dans le cas d'une voiture qui fait en moyenne 16 milles au gallon, le remboursement que pourrait obtenir un voyageur de commerce irait de \$125 à \$250 par an, et celui que toucherait un chauffeur de taxi irait de \$625 à \$937.50 par an. Les agriculteurs de l'Est, qui utilisent en moyenne 3,000 gallons d'essence par an pour leur exploitation toucheraient, quant à eux, environ \$300 par an pour une consommation de 3,000 gallons d'essence. L'agriculteur moyen de l'Ouest utilise 1,000 gallons d'essence par an, c'est-à-dire nettement moins, grâce à l'utilisation de moteurs diesel. Cela représente environ \$100 de remboursement. J'ai cherché à obtenir les statistiques concernant les pêcheurs et le montant des remboursements que l'on prévoit dans leurs cas, mais en raison de la diversité considérable des activités dans le domaine des pêches, il est extrêmement difficile d'établir une moyenne valable.

Le mode de versement des remboursements auquel nous comptons procéder tous les mois, tous les six mois ou tous les ans servira en fait—and je tiens à rassurer le député de Peace River qui a soulevé cette question—à niveler le travail du Centre de données où seront traitées ces demandes de remboursement. Pour l'instant, ce centre sert à calculer les remboursements d'impôt. Il travaille à plein rendement à l'époque des déclarations d'impôt. Son activité se relâche ensuite, et l'administration du programme de remboursement de la taxe sur l'essence toute l'année nous permettrait de stabiliser l'emploi dans ce centre et de résoudre certains de nos problèmes administratifs.

Je tiens donc encore une fois à signaler aux députés d'en face qui ont posé la question des problèmes administratifs qu'il faut, par exemple, dans le cadre du programme de remboursement en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu, en moyenne cinq semaines pour que le ministère des Approvisionnements et Services effectue le remboursement d'impôt dans le cas d'une déclaration juste. Il est évident qu'il est infiniment plus simple de traiter une demande de remboursement de la taxe sur l'essence que de vérifier et de traiter une déclaration d'impôt sur le revenu. Le traitement de ces demandes de remboursement devrait donc demander beaucoup moins de temps que le traitement des déclarations d'impôt.

Puisque aucun remboursement de la taxe d'accise n'est autorisé à l'égard de l'essence ayant servi à des fins personnelles, mon ministère n'effectuera aucun remboursement pour la distance parcourue par un travailleur entre son foyer et son lieu de travail, distance pour laquelle il pourrait être indemnisé par son employeur, car cette situa-

tion est comparable à celle de toute personne qui se rend de chez lui à son lieu d'emploi. En outre, aucun avocat, médecin ou homme d'affaires qui se déplace en voiture de chez lui à son bureau ne pourra demander un remboursement de taxe pour l'essence ainsi utilisée.

Il va sans dire que mon ministère n'acceptera aucune excuse—je pense qu'un député a soulevé cette question—pour les réclamations frauduleuses et pourra même interdire des poursuites dans les cas dépiétés par les vérificateurs à l'occasion de l'examen périodique des dossiers. Mon ministère possède déjà les rouages nécessaires qui servent actuellement à la cotisation et la vérification des déclarations d'impôt.

Monsieur l'Orateur, je voudrais maintenant situer les remboursements de la taxe d'accise sur l'essence par rapport aux objectifs de la loi de l'impôt sur le revenu. On admettra, naturellement, que quelqu'un ne peut considérer que ses frais nets comme dépense déductible aux fins de l'impôt. C'est pourquoi si on inscrit comme dépense le prix complet de l'essence, y compris les 10c. le gallon remboursables, il faut ajouter la ristourne à son revenu imposable. Si d'autre part on n'inscrit que les dépenses nettes sans tenir compte de la ristourne, il n'est pas nécessaire de tenir compte de celle-ci aux fins de l'impôt sur le revenu.

A la lumière des observations entendues, je devrais peut-être expliquer davantage cette situation. La loi de l'impôt sur le revenu prévoit l'utilisation de deux méthodes de calcul des revenus et des dépenses: la méthode de caisse et la méthode d'exercice. Brièvement, les contribuables qui tirent leur revenu d'une fonction ou d'un emploi, y compris les vendeurs à commission, doivent utiliser la méthode de caisse. Les agriculteurs et les pêcheurs peuvent utiliser cette méthode ou la méthode d'exercice. Les revenus provenant d'autres activités commerciales, dont l'exercice d'une profession, doivent être déclarés selon la méthode d'exercice.

En vertu de la comptabilité de caisse, les revenus sont déclarés dans l'année où ils ont été touchés, et les dépenses sont déduites dans l'année où elles ont été subies. Par conséquent, le particulier pratiquant cette comptabilité aura le droit de déduire le montant total payé au cours de l'année pour ses achats d'essence pour affaires, et de déclarer à titre de revenus les remboursements au titre de la taxe sur l'essence touchés effectivement au cours de l'année. Par ailleurs, il peut choisir de déduire du montant de ses achats d'essence celui des remboursements et déclarer uniquement le coût net de l'essence à titre de dépenses. Ainsi, si ses achats d'essence se sont élevés à \$700 et s'il a touché un remboursement de \$100, il pourra soit déclarer les \$700 à titre de dépenses et déclarer les \$100 à titre de revenus, soit déclarer le montant net qui est de \$600. L'effet global aux fins de l'impôt sur le revenu est le même.

En vertu de la comptabilité d'exercice, les revenus sont déclarés dans l'année où ils sont gagnés, peu importe le moment où le paiement en est effectivement touché. De même, les dépenses sont déduites dans l'année où elles sont effectuées, peu importe qu'elles soient acquittées ou non. Par conséquent, le contribuable qui utilise cette méthode comptable déclarera le coût net de l'essence—c'est-à-dire le montant total de ses achats d'essence moins les remboursements applicables à ces achats.

● (1610)

Je tiens à garantir à la Chambre, surtout au chef de l'opposition (M. Stanfield), que l'imposition de la taxe ne sera pas un cauchemar administratif, comme il l'a laissé